



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Réglementation et  
de l'Environnement

ARRÊTÉ

prescriptions complémentaires

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**SAINT GOBAIN EMBALLAGES**  
**à CHALON-SUR-SAÔNE**

N° 2015009-0015

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre de verre,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931,
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>o</sup> de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 autorisant la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGES à étendre, sur le territoire de la commune de CHALON SUR SAONE, son activité de fabrication du verre, modifié par :
- l'arrêté préfectoral n°07-00127 du 19 janvier 2007 (tours aéroréfrigérante, radioprotection) ;
  - l'arrêté préfectoral n°10-04469 du 21 octobre 2010 (surveillance température rejet EU1) ;
  - l'arrêté préfectoral n°09-05705 du 11 décembre 2009 (surveillance substances dangereuses) ;
  - l'arrêté préfectoral n°2013318-0009 du 14 novembre 2013 (surveillance pérenne substances dangereuses).
- Vu** la décision de la commission européenne du 28 février 2012, établissant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles pour la fabrication du verre,
- Vu** le dossier de réexamen et le rapport de base transmis par courriers du 31 décembre 2013 complété le 06 mars 2014 et du 02 décembre 2014, en application des articles R515-70, L515-30 et R515-81,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 5 décembre 2014 de l'inspection des installations classées,
- Vu** l'avis en date du 18 décembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 19 décembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse du dossier de réexamen et du rapport de base susmentionnés menée par rapport aux conclusions sur les meilleures technologies disponibles pour la fabrication du verre conduit à adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2002 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que les seuils de rejets atmosphériques des fours verriers nécessitent d'être modifiés pour prendre en compte les performances attendues des meilleures technologies disponibles (brûleurs bas NOx, monoxyde de carbone) ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement est soumis à la mise en place de garanties financières en application de l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement a significativement réduit sa capacité de stockage de liquides inflammables et ne relève plus du régime d'autorisation pour la rubrique n°1432,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il convient d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des nombreux arrêtés préfectoraux délivrés à cet établissement, il convient de produire un nouvel arrêté intégré abrogeant et reprenant les dispositions antérieurement applicables ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAINT GOBAIN EMBALLAGES dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92400) 18 avenue d'Alsace est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHALON SUR SAONE (71100) rue André Chénier, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions figurant dans les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 ;
  - Arrêté préfectoral n°07-00127 du 19 janvier 2007 (tours aéroréfrigérante, radioprotection) ;
  - Arrêté préfectoral n°10-04469 du 21 octobre 2010 (surveillance température rejet EU1) ;
  - Arrêté préfectoral n°09-05705 du 11 décembre 2009 (surveillance substances dangereuses) ;
- sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté à compter de sa date de signature.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013318-0009 du 14 novembre 2013 (surveillance pérenne substances dangereuses) demeurent applicables.

#### ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rub.	Al.	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Rég.
1510	1	Entrepôts de matières combustibles	300000 m <sup>3</sup>	Volume total des entrepôts : 380 480 m <sup>3</sup>	A
2515	1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage de minéraux	200 kW	Unité de broyage du calcin pour : Four n°1 : 202 kW Four n°2 : 210 kW Four n°3 : 300 kW Mélangeuse de secours : 75 kW Broyeur CRYSTAL : 27 kW Soit une puissance installée de 814 kW	A

Rub.	Al.	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Rég.
2530	1	Fabrication et travail du verre	5 t/j	Capacité de production de verre sodocalcique : Four n°1 : 400 t/j Four n°2 : 480 t/j Four n°3 : 520 t/j Soit une capacité de 1400 t/j	A
2910	A1	Installations de combustion	20 MW	Générateurs de vapeur : - 1 générateur fioul/GN : 4,1 MW - 1 générateur GN : 4,45 MW  Arche de cuisson au GN : 10,8 MW  Feeders au GN : 10,5 MW  Groupes électrogènes au fioul domestique : - GE four 1 : 2 MW - GE four 2 : 1,6 MW - GE four 3 : 2 MW  Aérothermes au GN : 4,1 MW  Brûleurs de rétractation films plastiques : - Ligne Thimon : 0,46 kW - Ligne MSK : 0,48 MW  Soit une puissance thermique de 40 MW	A
3330		Fabrication du verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	20 t/j	Capacité de production de verre : Four n°1 : 400 t/j Four n°2 : 480 t/j Four n°3 : 520 t/j Soit une capacité de 1400 t/j	A
2921	1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	3 MW	1 TAR (refroidissement du calcin) de puissance thermique évacuée : 11 610 kW	E
1412	2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	6 t	1 cuve aérienne de 30 m <sup>3</sup> de GPL (8,75 t) 1 cuve aérienne de 4 m <sup>3</sup> de GPL (1,17 t) Aérosols : 81 kg  Soit une masse totale de 10 t	DC
1414	3	Installation de remplissage ou distribution de gaz inflammables liquéfiés		Poste de remplissage GPL pour les réservoirs des chariots élévateurs	DC
1418	3	Stockage ou emploi de l'acétylène	100 kg	2 cadres de 8 bouteilles (2*48 m <sup>3</sup> ) soit 109 kg	D
1432	2b)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	100 m <sup>3</sup>	- 490 m <sup>3</sup> de fioul lourd - 30 m <sup>3</sup> fioul domestique - 5 m <sup>3</sup> de gazole non routier 3 nourrices de 500 l de fioul domestique Autres produits inflammables : 650 l  Soit une capacité équivalente de 70 m <sup>3</sup>	DC
1532	2	Stockage de bois	1000 m <sup>3</sup>	Palettes : 1500 m <sup>3</sup> Palettes cassées : 90 m <sup>3</sup> Déchets de bois : 24 m <sup>3</sup>	D
2560	2	Travail mécanique des métaux	50 kW	Réparation des moules en fonte : Puissance installée machines fixes : 200 kW	D
2565	2	Traitement de surface des métaux par voie chimique	200 l	AEM, bacs de dégraissage et chaîne de réparation des moules FISA : 750 l	DC
2575		Emploi de matières abrasives	20 kW	Chaîne Matrasur : puissance installée des machines fixes : 50 kW	D

Rub.	AL	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Rég.
2661	1b)	Transformation de <b>matières plastiques</b>	1 t/j	2 postes de conditionnement des produits finis (films polyéthylène). La quantité de matière susceptible d'être traitée : <b>3,5 t/j</b>	D
2663	1c)	Stockage de <b>matières plastiques</b>	200 m <sup>3</sup>	Plaques polypropylène alvéolaires, liens plastiques ...) Volume total : <b>580 m<sup>3</sup></b>	D
2925		Ateliers de <b>charge d'accumulateurs</b>	50 kW	20 postes de charge répartis. Puissance totale installée : <b>51 kW</b>	D
1131		Emploi ou stockage de <b>substances toxiques</b>	5 t	Stockage de 800 kg de poudre de sélénium	NC
1151	5	Emploi ou stockage de <b>composés du nickel</b>	10 kg	Poudre de nickel inférieure à 10 kg	NC
1172		Emploi ou stockage de <b>substances dangereuses pour l'environnement</b> , très toxiques pour les organismes aquatiques	20 t	Stockage divers de 5,3 kg.	NC
1173		Emploi ou stockage de <b>substances dangereuses pour l'environnement</b> , toxiques pour les organismes aquatiques	100 t	Poussières électrofiltre : 33 t Déchets caramaux : 2,5 t Divers : 500 kg	NC
1185		Emploi ou stockage de <b>gaz à effets de serre fluorés</b>	200 kg	Groupes froid contenant plus de 2kg. Masse totale de 158 kg	NC
1220		Emploi ou stockage d'oxygène	2 t	2 cadres de 9 bouteilles (2*95 m <sup>3</sup> ) soit 257 kg	NC
1435		<b>Stations service</b>	100 m <sup>3</sup> /an	Distribution de fioul domestique au chariot : 10 m <sup>3</sup> /an	NC
1520		Dépôt de <b>houille, coke, lignite</b>	50 t	Coke broyée stockée dans 3 silos. Masse totale de 44 t.	NC
1530		Stockage de <b>papier cartons</b>	1000 m <sup>3</sup>	890 m <sup>3</sup>	NC
1611		Emploi ou stockage d' <b>acide chlorhydrique</b>	50 t	Stockage de 6 t d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids.	NC
1630		Emploi ou stockage de <b>lessive de soude</b>	100 t	158 kg de lessives de soude à 30,5 %	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Le calcin de verre externe réceptionné et utilisé sur le site fait l'objet, pour chaque réception, d'une attestation de conformité aux critères de fin du statut de déchets établie conformément au règlement européen en vigueur. Les attestations sont conservées pendant une durée de 5 ans.

#### ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits-Section
CHALON-SUR-SAÔNE	37, 38, 44, 226, 252	Section AL
	277, 286, 299, 301	Section DR
	3, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24	Section DS

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Des stockages de matières premières :

- Sable (bâtiment spécifique et silos) ;
- Soude (cuve aérienne de 220 tonnes de lessive de soude et tour béton de 2200 tonnes de carbonate) ;
- Chaux (silo) ;

- Colorants (silos) ;
  - Calcin (verre concassé ou granulé sur aire spécifique de 1700 m<sup>2</sup>, 2 tours béton et silos).
- 3 fours de fusion régénératifs à boucle, mixte gaz/fioul ;
- un atelier de formage des bouteilles ;
- un atelier de traitement du verre (traitement à chaud à l'oxyde d'étain, recuisson en four tunnel « arche de cuisson » et traitement à froid à la cire de polyéthylène) ;
- un atelier de conditionnement des bouteilles ;
- une cuve aérienne de 1 600 m<sup>3</sup> unitaire de fioul lourd (TBTS), dont la capacité de stockage est limitée à 490 m<sup>3</sup> par un dispositif automatique,
- une cuve aérienne de 30 m<sup>3</sup> de fioul domestique et trois nourrices de 500 l chacune de fioul domestique,
- un dépôt de stockage de GPL composé d'une cuve aérienne de 30 m<sup>3</sup> et d'une cuve aérienne de 4 m<sup>3</sup> ;
- de bâtiments à usage de bureau et d'un centre technique central ;
- de bâtiments de stockage des produits finis.

L'ensemble des surfaces bâties ne dépasse pas 126 000 m<sup>2</sup>.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités visées au CHAPITRE 1.2 afin d'assurer la mise en sécurité du site, en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

> Installations relevant du 5° de l'article R.516-1 :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Me)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros	196 295	1,0577	14 400	645	147 900	14 640

Le montant total des garanties à constituer est de  $M = 1,0577 * Sc [Me + (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 422\ 547$  euros TTC

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 703,6 (indice du 01/10/2013 paru au journal officiel du 31/01/2014).

#### **ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sous 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 *relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement*;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 *relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement*.

#### **ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

#### **ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions prévues par le code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
24/01/14	Arrêté ministériel du 24 janvier 2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020
14/12/13	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921
26/08/13	Arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 et de la rubrique n°2931
31/07/12	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement



31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/12/09	Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
22/12/08	Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
23/08/05	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412
12/03/03	Arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre de verre
05/08/02	Arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510
02/02/98	Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

#### ARTICLE 1.7.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment :

- le code minier,
- le code civil,
- le code de l'urbanisme,
- le code du travail,
- le code général des collectivités territoriales,
- la réglementation sur les équipements sous pression.

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après en application des conclusions applicables aux meilleures techniques disponibles
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

En application des articles R 515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n°3330.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

- décision de la commission européenne du 28 février 2012, établissant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles pour la fabrication du verre.

#### **ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents évoqués au dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer/Actions à réaliser	Périodicité du contrôle
4.3.4	Nettoyage des séparateurs hydrocarbures	Au moins une fois par an
7.2.5	Contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie	Périodicité fonction des équipements
7.3.2	Contrôle des installations électriques	Au moins une fois par an
9.2.1	Surveillance des rejets atmosphériques	Continue/mensuelle/annuelle selon paramètres et points de rejet Mesure en continu du CO à compter du 30/06/2015
9.2.2	Surveillance des prélèvements d'eau	Journalière/hebdomadaire selon provenance

9.2.3	Surveillance des rejets aqueux	Mensuelle/annuelle selon paramètres et points de rejet
9.2.5	Surveillance des niveaux sonores	Sous 6 mois puis tous les 3 ans
9.2.6	Surveillance périodique pour le sol	Tous les 10 ans
9.2.6.2	Mise en place d'un réseau piézométrique	31/12/2015
9.2.6.2	Surveillance des eaux souterraines	2015 puis 2 fois/an

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Sous 3 mois puis révision tous les 5 ans
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Annuel Annuelle, au 30 avril
9.3.2	Résultats d'autosurveillance (GIDAF) Résultats d'autosurveillance air	Mensuelle Trimestrielle
9.4.3	Dossier de réexamen et rapport de base	Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent indépendamment des dispositions pouvant figurer dans le Plan de Protection de l'Atmosphère de CHALON SUR SAONE et ses mesures d'urgence (articles L 222-4 et 223-1 du code de l'environnement).

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Générateur de vapeur n° 1	4,1 MW	Gaz naturel	-
	Générateur de vapeur n° 2	4,45 MW	Gaz naturel	-
2	Four 1	400 t/j	Gaz naturel/fioul TBTS	Traitement par : - Réacteur à chaux (neutralisation gaz acides) - Electrofiltre
	Four 2	480 t/j	Gaz naturel/fioul TBTS	
	Four 3	520 t/j	Gaz naturel/fioul TBTS	
	Traitement à chaud à l'oxyde d'étain	-	-	
3	By-pass conduit Four n°1	-	Gaz naturel/fioul TBTS	-
4	By-pass conduit Four n°2	-	Gaz naturel/fioul TBTS	-
5	By-pass conduit Four n°3	-	Gaz naturel/fioul TBTS	-

Les émissions des arches de cuisson et des feeders sont rejetées en toiture par des aérateurs.

### ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	14,4	0,4	3 500	8
Conduit N°2	84	2,27	85 000	10
Conduit N°3	84	2,27	95 000	10
Conduit N°4	70	2,08		10
Conduit N°5	40	0,88		10

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites font l'objet de déclarations d'incident à l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

La dilution des effluents autre que celle nécessaire à la bonne marche de l'installation est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>		Conduit n°2	Conduit n°1
Concentration en O <sub>2</sub> de référence		8 %	3 %
<b>Poussières</b>		20	5
SO <sub>2</sub> *	L'énergie du four apportée par le gaz étant inférieure ou égale à 50 %	1 200	35
	Supérieure à 50%, mais inférieure ou égale à 75%	1 000	
	Supérieure à 75% mais inférieure ou égale à 90%	750	
	Supérieure à 90%	500	
<b>NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub></b>		600	100
<b>CO</b>		100	100
<b>HCl</b>		20	
<b>Fluor (HF)</b>		5	
<b>COV</b>		20	110
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61		2	
<b>Formaldéhyde + phénol</b>		20	
<b>HAP</b>		0,1	0,1
<b>Amines (exprimées en N)</b>		5	
<b>Sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S)</b>		5	
<b>Cadmium (Cd)</b>		0,05** si flux Cd+Hg+Tl>1g/h	
<b>Mercure (Hg)</b>		0,05** si flux Cd+Hg+Tl>1g/h	
<b>Thalium (Tl)</b>		0,05** si flux Cd+Hg+Tl>1g/h	

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°2	Conduit n°1
<b>Cd+Hg+Tl</b>	0,1** si flux Cd+Hg+Tl>1g/h	
<b>As+Co+Ni+Se</b>	1 si flux As+Co+Ni+Se>5g/h	
<b>Pb</b>	1 si flux Pb>5g/h	
<b>Sb+Cr total+Cu+Sn+Mn+V</b>	5 si flux Sb+Cr total+Cu+Sn+Mn+V>25g/h	

\* Valeurs seuils valables uniquement dans le cas où les poussières de filtration sont recyclées dans les fours.

\*\* Valeurs seuils portées respectivement à 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> et 0,15 mg/Nm<sup>3</sup> en cas de taux de recyclage de calcin externe supérieur à 40 % et de recyclage des poussières de filtres dans les fours.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les effluents issus des fours à régénérateurs, cette durée est portée à celle au moins équivalente à deux inversions complètes.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure pour les effluents gazeux), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (\*) indiqué en note (2) ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (\*) indiqué en note (2) ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

(2) Concernant les émissions atmosphériques, les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission : SO<sub>2</sub> : 20 % ; NO<sub>x</sub> : 20 % ; poussières : 30 % ; chlorure d'hydrogène : 40 % ; fluorure d'hydrogène : 40 %.

(\*) Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières, HCl et HF.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite.

### ARTICLE 3.2.5 VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux spécifique (kg/tonne de verre fondu)	Conduit n°2	
<b>Poussières</b>	0,038	
<b>SO<sub>2</sub>*</b>	L'énergie du four apportée par le gaz étant inférieure ou égale à 50 %	2,28
	Supérieure à 50%, mais inférieure ou égale à 75%	1,9
	Supérieure à 75% mais inférieure ou égale à 90%	1,425
	Supérieure à 90%	0,95
<b>NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub></b>	1,14	
<b>CO</b>	0,19	
<b>HCl</b>	0,038	
<b>Fluor (HF)</b>	0,0095	
<b>COV</b>	0,038	
<b>COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61</b>	0,0038	
<b>Formaldéhyde + phénol</b>	0,038	
<b>HAP</b>	1,9x10 <sup>-4</sup>	
<b>Amines (exprimées en N)</b>	0,0095	



Flux spécifique (kg/tonne de verre fondu)	Conduit n°2
Sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S)	0,0095
Cadmium (Cd)	9,5x10 <sup>-5*</sup>
Mercure (Hg)	9,5x10 <sup>-5*</sup>
Thalium (Tl)	9,5x10 <sup>-5*</sup>
Cd+Hg+Tl	1,9x10 <sup>-4*</sup>
As+Co+Ni+Se	1,9x10 <sup>-3</sup>
Pb	1,9x10 <sup>-3</sup>
Sb+Cr total+Cu+Sn+Mn+V	0,0095

\* Valeurs seuils portées respectivement à 1,9x10<sup>-4</sup> kg/t et 2,85x10<sup>-4</sup> kg/t en cas de le taux de recyclage de calcin externe supérieur à 40 % et de recyclage des poussières de filtres dans les fours.

Le flux spécifique est calculé à partir d'une production journalière. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Les valeurs seuils de flux spécifiques ci-dessus sont valables pour la production de verres réduits, dans un four à boucle (facteur majorant de 1,9\*10<sup>-3</sup>). Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère des fours concernant les flux spécifiques (en kg/tonne de verre) sont calculées à partir des facteurs de conversion fixés pour différents types de verre du présent arrêté selon la formule ci-après :

$$\text{Flux spécifique (en kg/tonne de verre)} = \text{Concentration (en mg/Nm}^3\text{)} \times \text{Facteur de conversion majorant.}$$

avec

	Facteur majorant pour convertir des concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> en flux spécifique exprimé en kg/tonne de verre fondu	Valeur moyenne observée des facteurs pour convertir des concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> en flux spécifique exprimé en kg/tonne de verre fondu, représentatif d'un secteur
verres réduits, four à boucle	1,9 x 10 <sup>-3</sup>	1,5 x 10 <sup>-3</sup>
verres réduits, four à brûleurs transversaux	1,9 x 10 <sup>-3</sup>	1,7 x 10 <sup>-3</sup>
verres oxydés, four à brûleurs transversaux	2,7 x 10 <sup>-3</sup>	2 x 10 <sup>-3</sup>
verres oxydés, four à boucle	2,2 x 10 <sup>-3</sup>	2 x 10 <sup>-3</sup>
verres sodocalciques	4,2 x 10 <sup>-3</sup>	3 x 10 <sup>-3</sup>
cas spécifique	8 x 10 <sup>-3</sup>	5 x 10 <sup>-3</sup>

Pour les types de verre non mentionnés ci-dessus, le facteur de conversion sera évalué à partir d'un bilan énergétique et d'un calcul de débit de gaz résiduaire induit par les différents combustibles et la décomposition des matières premières fournis par l'exploitant par la formule suivante :

$$\text{Facteur de conversion} = (D/T) \times 10^{-6}$$

- avec D = somme du débit de gaz résiduaires de combustion et du débit de gaz issu de la décomposition des matières premières (en Nm<sup>3</sup>/h exprimé sur gaz secs et à la teneur en oxygène de référence du four considéré) ;

- et T = tirée en tonnes de verre fondu par heure.

### ARTICLE 3.2.6 DÉBIT D'ODEURS

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeur, en fonction de la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission en mètres	Débit d'odeur en m <sup>3</sup> /h
0	1 000
5	3 600
10	21 000
20	180 000
30	720 000
50	3 600 000

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code SANDRE	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
				Horaire	Journalier
Eau de surface	Canal du centre	FRGR0949	40 000	375 m <sup>3</sup> /h	600 m <sup>3</sup> /j
Eau souterraine	Nappe profonde	-	150 000	60 m <sup>3</sup> /h	
Réseau public d'eau potable	Chalon-sur-Saône	-	10 000	Usage sanitaire	

En cas de non production de bouteilles, par exemple en cas de conflits sociaux ou de pannes importantes, le débit d'eau consommée peut atteindre 360 m<sup>3</sup>/h.

Les installations de prélèvement dans la nappe profonde comportent les ouvrages suivants :

Puits	Profondeur crépine (m)	Diamètre (m)	Nb pompes * débit unitaire (m <sup>3</sup> /h)
PU 1	18	3	2 * 60

Les 2 pompes ne peuvent fonctionner simultanément.

Les installations de prélèvement dans le canal comportent les ouvrages suivants :

Point	Profondeur crépine (m)	Diamètre (m)	Nb pompes * débit unitaire (m <sup>3</sup> /h)
-------	------------------------	--------------	--

CU 1	-	-	2 * 125 1 * 150 <sup>1</sup>
Puits <sup>2</sup>	5	0,5	-

<sup>1</sup> Cette pompe est bridée à 125 m<sup>3</sup>/h

<sup>2</sup> Ce puits, relié directement au canal par une tuyauterie enterrée, n'est utilisée qu'à des fins de défense incendie.

#### **ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

##### **ARTICLE 4.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### **ARTICLE 4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage**

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

##### **ARTICLE 4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage**

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

##### **ARTICLE 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage**

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle porte sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle est réalisée par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe n'est pas fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne jouent pas le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### **ARTICLE 4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage est signalé à l'inspection des installations classées, en explicitant les mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

##### ▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

##### ▪ Abandon définitif :

La protection de tête pourra être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

#### **ARTICLE 4.1.4 ADAPTATION DES PRELEVEMENTS D'EAU EN CAS DE SECHERESSE**

L'exploitant adapte ses prélèvements d'eau en fonction des dépassements des seuils d'alerte et de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Saône et Loire.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **ARTICLE 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **ARTICLE 4.2.4.2 Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le ou les bassin(s) de confinement, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,....,
- les **eaux résiduaire après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

#### **ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EU1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 790911.053 Y= 2202914.61
Nature des effluents	Rejet n°EU2, eaux de procédé, eaux de nettoyage, eaux de refroidissement du calcin, condensats
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	100 (1 800 en situation exceptionnelle – cf article 4.3.9.1)
Débit maximum horaire ( m <sup>3</sup> /h)	- (360 en situation exceptionnelle – cf article 4.3.9.1)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Bassins de décantation de 600 m <sup>3</sup> et 400 m <sup>3</sup> pour les eaux de refroidissement du calcin
Milieu naturel récepteur ou ouvrage collectif	Rivière LA THALIE - U3120700
Conditions de raccordement	Rejet au fossé rejoignant la Thalie

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°ED 1 à 6
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement
Débit maximal journalier	150 m <sup>3</sup> /j pour l'ensemble
Milieu naturel récepteur ou ouvrage collectif	Station d'épuration communale de CHALON-SUR-SAÔNE puis la SAONE
Conditions de raccordement	1 bac à graisse sur eaux issues du restaurant

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EP2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=790894.351 Y=2203439.232
Nature des effluents	Purges de déconcentration des générateurs de vapeur
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Rivière LA THALIE - U3120700
Conditions de raccordement	Réseau eau pluviale du site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	<b>N°EP3</b>
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 790690.286 Y=2203185.608
Nature des effluents	Rejets de nettoyage de la filière de déferrisation et démanganisation
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	CANAL DU CENTRE-FRGR0949
Conditions de raccordement	Réseau eau pluviale du site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	<b>N°EP4</b>
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=790710.497 Y=2203217.142
Nature des effluents	Rejets de nettoyage de la filière de décarbonatation, adoucissement, osmoseur
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	CANAL DU CENTRE-FRGR0949
Conditions de raccordement	Réseau eau pluviale du site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	<b>N°EP5</b>
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=790709.515 Y=2203248.003
Nature des effluents	Purges de déconcentration de tour aéroréfrigérante
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Rivière LA THALIE - U3120700
Conditions de raccordement	Réseau eau pluviale du site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	<b>N°EP6</b>
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=791040.726 Y=2203505.677
Nature des effluents	Purges de déconcentration de la chaudière de récupération
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Rivière LA THALIE - U3120700
Conditions de raccordement	Réseau eau pluviale du site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	<b>N°EP7 / EP8</b>
Coordonnées (Lambert II étendu)	EP7 : X=791151.601 Y=2203354.753 EP8 : X=791175.745 Y=2203262.849
Nature des effluents	Eaux pluviales de parking et voiries
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures-débourbeur
Milieu naturel récepteur	CANAL DU CENTRE-FRGR0949
Conditions de raccordement	Réseau public d'eau pluviale

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EP9 / EP10
Coordonnées (Lambert II étendu)	EP9 : X=791280.722 Y=2203297.088 EP10 : X=791267.404 Y=2203049.531
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	CANAL DU CENTRE-FRGR0949
Conditions de raccordement	Réseau public d'eau pluviale

#### **ARTICLE 4.3.5.1 Repères internes**

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EU2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	xx
Coordonnées (Lambert II étendu)	xx
Nature des effluents	Rejet filtre puits de forage
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	
Exutoire du rejet	Rejet n°EU1
Traitement avant rejet	

### **ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### **ARTICLE 4.3.6.1 Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### **ARTICLE 4.3.6.2 Aménagement**

##### **ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **ARTICLE 4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.3.6.3 Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.



**ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

**ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE****ARTICLE 4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet : N°EU1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Débit	100 m <sup>3</sup> /j	
MES	25	2,5
DCO	30	3
DBO5	15	1,5
Phosphore total	15	1,5
Azote total	2	0,2
Fluorures	6	
Hydrocarbures totaux	5	0,5
Arsenic	0,3	
Chrome	0,3	
Cuivre	0,5	
Zinc	0,5	
Cadmium	0,05	
Plomb	0,3	
Nickel	0,5	
Indice phénols	0,3*	
AOX	1	

\* 1 mg/l si le flux ne dépasse pas 3 g/j

En cas de non production de bouteilles, par exemple en cas de conflits sociaux ou de pannes importantes, le débit d'eau rejeté peut atteindre 360 m<sup>3</sup>/h. Une trace écrite de ces situations est effectuée et un bilan annuel des dépassements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Référence du rejet : N°EP5

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
Phosphore total	10
Arsenic	0,05
Cuivre	0,5
Zinc	2
Plomb	0,5
Nickel	0,5
Fer	5
AOX	1
Tri-halométhane	1

Référence du rejet : N°EP 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	30
Hydrocarbures totaux	5
Fer	5
AOX	1
Tri-halométhane	1

Référence du rejet : N°ED1 à 6

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Débit	150 m <sup>3</sup> /j pour l'ensemble
MES	600
DCO	2000
DBO <sub>5</sub>	800
Phosphore total	50
Azote total	150

## TITRE 5 – DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Code déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage			Mode d'élimination
			Mode (2)	Quantité maxi	Durée maxi	
060314*	Liquides divers	100 t	F	10 t	1 mois	Valorisation
100113*	Huiles usagées	30 t	C	4 m <sup>3</sup>	4 mois	Valorisation
101115*	Poussières électrofiltre	500 t	F	100 t	6 mois	Recyclage interne et/ou enfouissement
150110*	Emballages souillés	4 t	B	12 m <sup>3</sup>	3 mois	Valorisation énergétique
150202*	Chiffons souillés	25 t	V	8 m <sup>3</sup>	2 mois	Valorisation énergétique
160504*	Aérosols	1,5 t	B	1 m <sup>3</sup>	6 mois	Recyclage
200133* 160602*	Batteries, piles	1 t	B	0,5 m <sup>3</sup>	1 an	Valorisation
200121*	Tubes fluorescents, lampes	2 t	B	1,25 m <sup>3</sup>	6 mois	Valorisation
101115* 170605* 161001* 161106 170604 200301	Solides divers	250 t	B	20 t	1 mois	Enfouissement
101199	Moules en fonte	150 t	B	8 m <sup>3</sup>	3 mois	Valorisation
150102	Housses plastiques	200 t	B	37 m <sup>3</sup>	1 mois	Recyclage
	Bouteilles plastiques	3 t	B	8 m <sup>3</sup>	2 mois	Valorisation
170405	Ferrailles	200 t	B	24 m <sup>3</sup>	2 mois	Valorisation
200101	Papiers, cartons	215 t	B	32 m <sup>3</sup>	2 mois	Recyclage
200138	Bois	200 t	B	12 m <sup>3</sup>	1 mois	Valorisation
	DIB divers	600 t	B	20 m <sup>3</sup>	1 mois	Enfouissement

(2) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation ou de son renouvellement, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Zones concernées (se référer au plan annexé)	Niveau limite dB (A)	
	De 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	De 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Points Z1 et Z2 (limite Sud)	65	60
Point Z3 (limite Est)	65	60
Point Z4 (limite Nord)	65	60
Point Z5 (limite Ouest)	65	60

#### ARTICLE 6.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

La durée d'apparition des bruits à tonalité marquée n'excède pas 30 % de la durée quotidienne de fonctionnement de l'établissement.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.1.3 PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 1,80 m, est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations. Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

#### ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 7.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### ARTICLE 7.2.2 CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.



## ARTICLE 7.2.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

### ARTICLE 7.2.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### ARTICLE 7.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### ARTICLE 7.2.3.3 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

#### **ARTICLE 7.2.4 DÉSENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **ARTICLE 7.2.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'au moins 27 poteaux incendie sur le réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- d'un dispositif d'extinction automatique de type couronne sur le réservoir de fioul lourd ;
- d'une réserve d'émulseur dédié au réservoir de fioul lourd ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le réseau d'eau incendie est maillé.

L'exploitant dispose d'une équipe de première intervention composée d'au moins 12 personnes.

### **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 7.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

#### **ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement, au moins une fois par an, par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

### **ARTICLE 7.3.3 VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **ARTICLE 7.3.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'établissement susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

### **ARTICLE 7.3.5 EVENTS ET PAROIS SOUFLABLES**

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables. Ces événements / parois soufflables sont disposés(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT**

**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**III.** Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

**IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

**V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **ARTICLE 7.4.2 TUYAUTERIES**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 7.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

#### **ARTICLE 7.5.2 TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 7.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 7.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitation des entrepôts couverts respecte les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 05 août 2002 *relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510*.

### **CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE FABRICATION DU VERRE**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié *relatif à l'industrie du verre et de la fibre de verre*.

### **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitation des installations de combustion respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 *relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910*.

### **CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT (TAR)**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitation des installations de refroidissement (TAR) respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921*.

#### **ARTICLE 8.4.1 – DÉROGATION A L'ARRÊT ANNUEL DES INSTALLATIONS**

Afin de compenser l'absence d'arrêt annuel des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'exploitant procédera aux opérations suivantes :

- Au moins une fois par an, les quatre cellules constituant l'aéroréfrigérant sont vidangées à tour de rôle. Les éléments les constituant sont vérifiés, nettoyés et désinfectés (bacs, canalisations, garnissages, échangeurs...). Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées au réseau d'assainissement si elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement de déchets dûment autorisé au titre de la législation relative aux installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni éventuellement au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.
- Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Des moyens sont mis en œuvre pour éviter la contamination de l'eau d'appoint :

- L'eau d'appoint est traitée par oxydation du fer et du manganèse, filtration, injection d'eau de javel et décarbonatation.

Un traitement préventif du risque de prolifération de légionelles est mis en œuvre. Il comporte :

- L'injection par pompe doseuse proportionnellement à l'appoint de produits antitartre et anti corrosion, avec purge de déconcentration asservie à un conductivimètre,
- Un traitement biocide : l'injection par pompe doseuse asservie à un chloromètre d'une solution oxydante biocide en fonction du taux d'oxydant libre dans le circuit. Ce produit a aussi un effet biodétergent.
- En cas de dysfonctionnement de ce dernier traitement, un traitement de secours biocide oxydant est maintenu opérationnel.

Les produits utilisés sont compatibles, et lorsqu'ils ne sont pas produits sur place, détenus en quantité suffisante et périodiquement renouvelés autant que nécessaire.

Le plan de surveillance des installations comporte au minimum les opérations suivantes :

- Le contrôle du témoin de corrosion (tous les deux mois)
- L'étalonnage des automatismes d'injection de produits de traitement (tous les deux mois)
- Une mesure en continu du taux d'oxydant libre avec alarme en cas de dépassement des paramètres de suivi
- Un contrôle hebdomadaire manuel du taux d'oxydant libre
- La mesure des paramètres significatifs selon une périodicité adaptée ( pH, TH, TAC....)
- Une analyse mensuelle des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431

#### **ARTICLE 8.4.2 – PROCÉDURE D'ARRÊT IMMÉDIAT**

Une procédure définit les opérations à effectuer pour procéder à l'arrêt complet des installations de refroidissement. Cette procédure dite "d'arrêt immédiat" indique également les délais dans lesquels les différentes opérations pourront être conduites sans compromettre la sécurité du site et de l'outil de production.

#### **CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GPL**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitation des installations de stockage de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412.*

#### **CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitation des installations de stockage de liquides inflammables respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432.*

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

##### 9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Paramètres	Conduit n°2	Conduit n°1
Débit, température, concentration en O <sub>2</sub>	Mesure en permanence	2 fois/an
Poussières	Mesure en permanence par méthode gravimétrique si flux* avant traitement >50 kg/h, sinon évaluation par opacimètre	2 fois/an
SO <sub>2</sub>	Mesure en permanence	2 fois/an
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	Mesure en permanence	2 fois/an
CO	2 fois/an puis mesure en permanence à partir du 30/06/2015	2 fois/an
HCl	Mesure en permanence si flux*>20kg/h, sinon 2 fois/an	
Fluor (HF)	Mesure en permanence si flux*>1 kg/h, sinon 2 fois/an Mesure journalière du fluor contenu dans les poussières sur un prélèvement représentatif effectué en continu	
COVNM	Mesure en permanence si flux*>15kg/h, sinon 2 fois/an	
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61	2 fois/an	



Paramètres	Conduit n°2	Conduit n°1
Formaldéhyde + phénol	2 fois/an	
HAP	2 fois/an	
Amines (exprimées en N)	2 fois/an	
Sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S)	2 fois/an	
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thalium (Tl)	Mesure journalière des émissions sur prélèvement représentatif effectué en continu si flux* Cd+Hg+Tl>10g/h, sinon 2 fois/an	
Arsenic (As), cobalt (Co), Nickel (Ni), Sélénium (Se)	Mesure mensuelle des émissions sur prélèvement représentatif effectué en continu si flux* As+Co+Ni+Se>50g/h, sinon 2 fois/an	
Plomb (Pb)	Mesure journalière des émissions sur prélèvement représentatif effectué en continu si flux* de plomb>100g/h, sinon 2 fois/an	
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Vanadium (V)	Mesure journalière des émissions sur prélèvement représentatif effectué en continu si flux* Sb+Cr total+Cu+Sn+Mn+V>500g/h, sinon 2 fois/an	

\* Dans le cas où il y a plusieurs rejets d'un même polluant dans l'établissement, qu'ils soient canalisés ou diffus, les seuils concernent le flux total rejeté.

Pour le suivi métrologique quotidien des mesures des rejets gazeux, les teneurs des gaz étalons et les gammes des appareils de mesure doivent être adaptées aux valeurs à mesurer dans les fumées. Il s'agira d'étalons certifiés, lorsqu'ils existent, avec une précision inférieure ou égale à 3 % et de l'ordre de grandeur de la valeur attendue. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet, au moins une fois par an, d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur (ou au moyen de toutes autres méthodes de calibrage équivalentes).

#### 9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions diffuses est réalisée au moins une fois tous les 3 ans sur les polluants suivants :  
- Poussières, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, COV, CO.

#### Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières), en cas de dépassement des valeurs seuils de rejet définies à l'article 76 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 susvisé.

#### ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

##### ARTICLE 9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Fréquence	EU1	EP 2, 3, 4 et 6 EP 7/8 et 9/10	EP5	ED1 à 6
Débit	Continue		Mensuelle	
pH	Continue	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Température	Continue	Annuelle	Annuelle	Annuelle
MES	Mensuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle

<i>Fréquence</i>	<b>EUI</b>	<b>EP 2, 3, 4 et 6 EP 7/8 et 9/10</b>	<b>EP5</b>	<b>ED1 à 6</b>
<b>DCO</b>	Mensuelle	Annuelle	Trimestrielle	Annuelle
<b>DBO5</b>	Mensuelle	Annuelle		Annuelle
<b>Pt</b>	Annuelle		Annuelle	Annuelle
<b>N total</b>	Annuelle			Annuelle
<b>Fluorures</b>	Annuelle			
<b>Hydrocarbures totaux</b>	Mensuelle	Annuelle		
<b>Arsenic</b>	Annuelle		Annuelle	
<b>Chrome</b>	Trimestrielle*			
<b>Cuivre</b>	Trimestrielle*		Annuelle	
<b>Zinc</b>	Trimestrielle*		Annuelle	
<b>Cadmium</b>	Trimestrielle*			
<b>Plomb</b>	Annuelle		Annuelle	
<b>Nickel</b>	Annuelle		Annuelle	
<b>Fer</b>		Annuelle (EP3 uniquement)	Annuelle	
<b>Indice phénols</b>	Annuelle			
<b>AOX</b>	Annuelle	Annuelle**	Trimestrielle	
<b>Tri-halométhane</b>		Annuelle**	Trimestrielle	
<b>Chlorures</b>		Annuelle**	Trimestrielle	
<b>Bromures</b>		Annuelle**	Trimestrielle	

\* Cette surveillance peut être substituée par celle prévue par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé relatif à la surveillance pérenne de substances dangereuses dans l'eau.

\*\* sauf EP7/8 et EP9/10

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921.

## **ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

### *ARTICLE 9.2.4.1 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets*

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

### *ARTICLE 9.2.4.2 Déclarations*

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

## **ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

### *ARTICLE 9.2.5.1 Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la signature du présent arrêté puis a minima tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **ARTICLE 9.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES**

### *ARTICLE 9.2.6.1 Mesures périodiques*

Une surveillance est effectuée périodiquement pour les eaux souterraines et au moins tous les dix ans pour le sol. Cette surveillance porte sur les substances ou mélanges pertinents visés au 2° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 9.2.6.2 Surveillance des eaux souterraines**

Au plus tard au 31 décembre 2015, l'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site. Ce réseau est constitué d'au moins 9 piézomètres dont la localisation s'appuie sur une étude spécifique. L'ensemble des ouvrages est nivelé.

Un relevé de niveau piézométrique et la réalisation d'échantillons représentatifs d'eaux souterraines pour analyse en laboratoire et détermination de concentrations est réalisée en 2015 sur chacun des piézomètres ainsi que sur l'eau du puits industriel. Les paramètres à analyser sont déterminées en fonction des substances ou mélanges pertinents visés au 2° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement ou d'éléments traceurs. Ensuite, ces relevés et analyses sont réalisés 2 fois par an, en période de hautes et de basses eaux.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses sont effectués conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des rejets en eau et du suivi des légionelles sont transmis par l'exploitant par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis au minimum trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **ARTICLE 9.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5.1 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Les 3 dernières campagnes de surveillance sont conservées.

### **ARTICLE 9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Les résultats des analyses pratiquées sur les eaux souterraines sont transmis, après chaque campagne, à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension. Ils sont accompagnés d'un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, par exemple sous forme d'histogramme, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Les relevés des niveaux piézométriques sont effectués à partir de points nivelés, faisant référence aux cotes NGF.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, il en informe l'inspection des installations classées et les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée ou dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

#### ***Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel***

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.4.2 RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION**

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement, un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R515-70 à R515-73 du code de l'environnement.

## TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

### CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 10.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHALON-SUR-SAÔNE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de CHALON-SUR-SAÔNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône et Loire l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAINT GOBAIN EMBALLAGES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAINT GOBAIN EMBALLAGES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de CHALON-SUR-SAÔNE, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de CHALON-SUR-SAÔNE,
- à la société SAINT GOBAIN EMBALLAGES,
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.

MACON, le 09 JAN. 2015

LE PREFET,

*Par le Préfet,*  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône et Loire

Catherine SÉGUIN

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	6
ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	6
CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.3.1 Conformité.....	7
CHAPITRE 1.4DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5GARANTIES FINANCIÈRES .....	7
ARTICLE 1.5.1 Objet des garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.2 Montant des garanties financières .....	7
> Installations relevant du 5° de l'article R.516-1 :.....	7
ARTICLE 1.5.3 Établissement des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.6 Révision du montant des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.7 Absence de garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.8 Appel des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.6MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
ARTICLE 1.6.1 Porter à connaissance.....	9
ARTICLE 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
ARTICLE 1.6.3 Equipements abandonnés.....	9
ARTICLE 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	9
ARTICLE 1.6.5 Changement d'exploitant.....	9
ARTICLE 1.6.6 Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.7RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
ARTICLE 1.7.1 respect des autres législations et réglementations.....	10
<b>TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	11
ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
ARTICLE 2.3.1 Propreté.....	11
ARTICLE 2.3.2 Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.4DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	12
ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	12
CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
ARTICLE 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
CHAPITRE 2.7RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12

<b>TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	13
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles .....	13
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	13
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	13
ARTICLE 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières.....	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	14
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	14
ARTICLE 3.2.3 Conditions générales de rejet.....	15
ARTICLE 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	15
ARTICLE 3.2.5 Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	16
ARTICLE 3.2.6 Débit d'odeurs.....	18
<b>TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	18
ARTICLE 4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	19
ARTICLE 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
ARTICLE 4.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation.....	19
ARTICLE 4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	19
ARTICLE 4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	19
ARTICLE 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	19
ARTICLE 4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	20
ARTICLE 4.1.4 Adaptation des prélèvements d'eau en cas de sécheresse.....	20
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales.....	20
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux.....	20
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance.....	20
ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
ARTICLE 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques.....	21
ARTICLE 4.2.4.2 Isolement avec les milieux.....	21
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents.....	21
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents.....	21
ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	22
ARTICLE 4.3.5.1 Repères internes.....	24
ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	24
ARTICLE 4.3.6.1 Conception.....	24
ARTICLE 4.3.6.2 Aménagement.....	24
ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements .....	24
ARTICLE 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	24
ARTICLE 4.3.6.3 Equipements.....	25
ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	25
ARTICLE 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	25
ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	25
ARTICLE 4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	25

<b>TITRE 5-- DÉCHETS.....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 5.1PRINCIPES DE GESTION.....	27
<i>ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....</i>	27
<i>ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....</i>	27
<i>ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....</i>	27
<i>ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	27
<i>ARTICLE 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	28
<i>ARTICLE 5.1.6 Transport.....</i>	28
<i>ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....</i>	28
<b>TITRE 6PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>30</b>
CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	30
<i>ARTICLE 6.1.1 Aménagements.....</i>	30
<i>ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins.....</i>	30
<i>ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication.....</i>	30
CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	30
<i>ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....</i>	30
<i>ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....</i>	30
<i>ARTICLE 6.2.3 Tonalité marquée.....</i>	30
CHAPITRE 6.3VIBRATIONS.....	31
<i>ARTICLE 6.3.1 Vibrations.....</i>	31
<b>TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>32</b>
CHAPITRE 7.1GENERALITES.....	32
<i>Article 7.1.1 Localisation des risques.....</i>	32
<i>ARTICLE 7.1.2 État des stocks de produits dangereux.....</i>	32
<i>ARTICLE 7.1.3 Propreté de l'installation.....</i>	32
<i>ARTICLE 7.1.4 Contrôle des accès .....</i>	32
<i>ARTICLE 7.1.5 Circulation dans l'établissement.....</i>	32
<i>ARTICLE 7.1.6 Etude de dangers.....</i>	32
CHAPITRE 7.2DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	32
<i>ARTICLE 7.2.2 Chaufferie(s).....</i>	32
<i>ARTICLE 7.2.3 Intervention des services de secours.....</i>	33
ARTICLE 7.2.3.1 Accessibilité.....	33
ARTICLE 7.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	33
ARTICLE 7.2.3.3 Mise en station des échelles.....	33
<i>ARTICLE 7.2.4 Désenfumage.....</i>	34
<i>ARTICLE 7.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	34
CHAPITRE 7.3DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	34
<i>ARTICLE 7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....</i>	34
<i>ARTICLE 7.3.2 Installations électriques.....</i>	34
<i>ARTICLE 7.3.3 Ventilation des locaux.....</i>	35
<i>ARTICLE 7.3.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....</i>	35
<i>ARTICLE 7.3.5 Events et parois soufflables.....</i>	35
CHAPITRE 7.4DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	35
<i>ARTICLE 7.4.1 Retentions et confinement.....</i>	35
<i>ARTICLE 7.4.2 Tuyauteries.....</i>	36
CHAPITRE 7.5DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	36
<i>ARTICLE 7.5.1 Surveillance de l'installation.....</i>	36
<i>ARTICLE 7.5.2 Travaux.....</i>	36
<i>ARTICLE 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....</i>	37
<i>ARTICLE 7.5.4 Consignes d'exploitation.....</i>	37



<b>TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>38</b>
CHAPITRE 8.1- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS.....	38
CHAPITRE 8.2- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE FABRICATION DU VERRE.....	38
CHAPITRE 8.3DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	38
CHAPITRE 8.4- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFOIDISSEMENT (TAR).....	38
<i>ARTICLE 8.4.1 – Dérogation a l'arrêt annuel des installations.....</i>	38
CHAPITRE 8.5- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GPL.....	39
CHAPITRE 8.6- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	39
<b>TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>40</b>
CHAPITRE 9.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	40
<i>ARTICLE 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	40
<i>ARTICLE 9.1.2 Mesures comparatives.....</i>	40
CHAPITRE 9.2MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	40
<i>ARTICLE 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques.....</i>	40
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	40
9.2.1.1.1Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.....	40
9.2.1.1.2Auto surveillance des émissions par bilan.....	41
Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	41
<i>ARTICLE 9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....</i>	41
<i>ARTICLE 9.2.3 Auto surveillance des eaux résiduaires.....</i>	41
ARTICLE 9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	41
<i>ARTICLE 9.2.4 Auto surveillance des déchets.....</i>	42
ARTICLE 9.2.4.1Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	42
ARTICLE 9.2.4.2 Déclarations.....	42
<i>ARTICLE 9.2.5 Auto surveillance des niveaux sonores.....</i>	42
ARTICLE 9.2.5.1 Mesures périodiques.....	42
<i>ARTICLE 9.2.6 Auto surveillance des sols et des eaux souterraines.....</i>	42
ARTICLE 9.2.6.1 Mesures périodiques.....	42
ARTICLE 9.2.6.2 Surveillance des eaux souterraines.....	43
CHAPITRE 9.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	43
<i>ARTICLE 9.3.1 Actions correctives.....</i>	43
<i>ARTICLE 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</i>	43
<i>ARTICLE 9.3.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....</i>	43
<i>ARTICLE 9.3.4 Analyse et transmission des résultats de surveillance des eaux souterraines.....</i>	43
CHAPITRE 9.4BILANS PÉRIODIQUES.....	44
<i>ARTICLE 9.4.1 Bilans et rapports annuels.....</i>	44
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	44
<i>ARTICLE 9.4.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.....</i>	44
<b>TITRE 10- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....</b>	<b>45</b>
CHAPITRE 10.1DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	45
CHAPITRE 10.2PUBLICITE.....	45
CHAPITRE 10.3EXECUTION.....	45

